

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 238

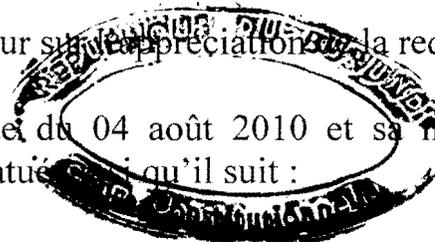
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE
REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A
RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre du 03 août 2010 par laquelle l'Organisation « Unissons-nous pour la promotion des Batwa » ; « UNIPROBA » en sigle adresse à la Cour de céans une requête en « recours en révision sur la cooptation des Batwa au Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) » ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 03 août 2010 et son enrôlement sous le n° RCCB 238 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 04 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ; qu'il suit :



1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 86 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral traite de la saisine ;

Attendu que cet alinéa prescrit en effet que : « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée » ;

Attendu qu'au regard de cette disposition seuls les partis politiques ainsi que les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée ont le droit de contester une élection ;

(Handwritten signatures and initials)

Attendu que l'Organisation UNIPROBA n'est pas un parti politique ;

Attendu que l'Organisation UNIPROBA n'est pas non plus une personne physique ;

Attendu que par conséquent la saisine de la Cour qui a été faite par l'UNIPROBA n'est pas régulière ;

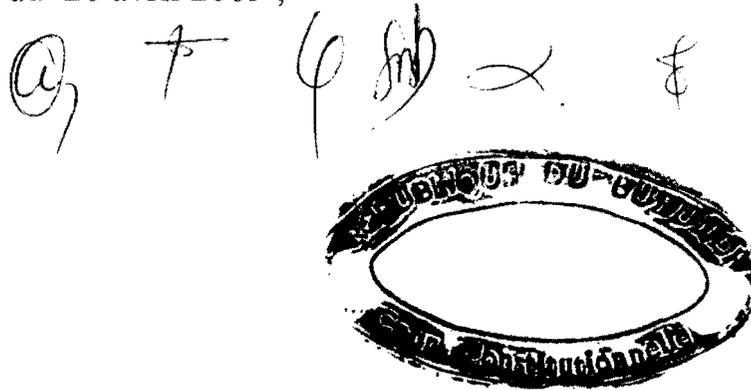
Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 ;



Statuant sur la requête de l'Organisation UNIPROBA ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare irrégulière la saisine qui a été faite par cette Organisation.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 août 2010.

Où siégeaient : Christine NZEYIMANA , Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA

Membres

Présidente du siège

Salvator NTIBAZONKIZA

Benoît SIMBARAKIYE

Onesphore BARORERAHO

Rose NIRAGIRA

Christine NZEYIMANA

Greffier

Irène NIZIGAMA.



Délivré pour usage administratif